

## COVID-19

### Directives complémentaires et temporaires du 21 avril 2020 à l'attention des psychomotriciens et des logopédistes

1. Les directives complémentaires et temporaires du 27 mars 2020 sont modifiées comme suit :
  - a. aux points 3 et 8, la date du 30 avril 2020 est remplacée par celle du 24 avril 2020 ;
  - b. au point 10, la date du 30 avril 2020 est remplacée par celle du 24 avril 2020 et celle du 1<sup>er</sup> mai 2020 par celle du 27 avril 2020 ;
  - c. au point 14, « Cette directive entre en vigueur immédiatement » est remplacée par « Cette directive entre en vigueur immédiatement et prend fin le 24 avril 2020 ».
  
2. À partir du 27 avril 2020, les psychomotriciens et les logopédistes se réfèrent uniquement aux directives en vigueur avant le 27 mars 2020 (directives habituelles). Afin de protéger toutes les personnes vulnérables et au vu de la situation sanitaire encore très fragile, les séances peuvent toutefois être effectuées à distance en utilisant différents moyens de communication en lieu et place d'un traitement en présentiel.  
  
Le principe de suivi en présentiel ou à distance en vigueur dans les directives du 27 mars 2020 est ainsi maintenu, cela selon les modalités d'application des directives en vigueur avant le 27 mars 2020 (directives habituelles).
  
3. Dans tous les cas, les thérapeutes assurent les prises en charge dans le respect des dispositions fédérales en vigueur.
  
4. En ce qui concerne les conditions d'utilisation des différents moyens de communication, les thérapeutes peuvent se référer aux descriptions et aux conditions émises par les associations professionnelles

Nous vous remercions de votre bonne collaboration et de votre engagement durant cette période particulière.

Neuchâtel le 21 avril 2020,

Le chef de  
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi